

dans la réserve deux programmes provinciaux d'hygiène et de développement social.

Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord poursuit en matière de bien-être quatre objectifs principaux : s'assurer que les services offerts aux Indiens sont comparables à ceux offerts aux autres Canadiens de la même province; accroître la participation indienne à l'élaboration et à l'application des programmes de services sociaux; renforcer la vie familiale et encourager l'émancipation; et aider les autres organismes publics et privés à fournir des services sociaux aux Indiens.

Le programme d'aide sociale du Ministère pourvoit aux besoins fondamentaux des ménages (aliments, vêtements, logement, combustible). L'administration du programme est assurée par des employés du Ministère dans certaines réserves et par des employés du conseil de bande dans d'autres.

Les résidents indiens bénéficient de la législation sur le bien-être de l'enfance en vigueur dans leur propre province. Le programme ministériel d'aide à l'enfance veille à ce que les services provinciaux et territoriaux visant les enfants négligés, à charge ou délinquants soient accessibles aux jeunes Indiens vivant dans les réserves. En conformité avec certaines ententes fédérales-provinciales, le ministère des Affaires indiennes et du Nord assume les frais des services d'entretien et de protection des enfants indiens du Yukon, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique. Dans les provinces où les services d'aide à l'enfance sont bénévoles, le Ministère paie aux familles d'accueil ou aux organismes concernés les frais administratifs de garde plus un taux unitaire quotidien.

Le Ministère défraie aussi l'entretien et le soin des adultes physiquement handicapés ou ayant des problèmes d'ordre social qui vivent dans des foyers pour personnes âgées ou dans d'autres établissements. Les Indiens qui reçoivent des prestations telles que les versements de sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti peuvent, dans certains cas, obtenir du Ministère une aide financière additionnelle.

Avec l'appui du Ministère, un certain nombre de bandes administrent elles-mêmes leurs centres de soins, leurs foyers pour personnes âgées et leurs services sociaux. En outre, le Ministère dirige un programme de réadaptation visant à prévenir les problèmes d'ordre social et à réduire les effets des incapacités physiques et des troubles émotifs.

Un programme de création d'emplois procure du travail aux personnes qui, inscrites au bien-être social, sont physiquement aptes à travailler.

Au lieu d'être versés sous forme d'aide directe, les fonds d'assistance sociale servent à doter les collectivités autochtones d'aménagements routiers ou de services tels que des garderies. Chaque projet est financé au moyen d'une réaffectation des fonds d'assistance sociale, auxquels s'ajoutent des sommes provenant d'autres sources (crédits régionaux, recettes provinciales, recettes des bandes).

Le programme en question est un exemple de transfert d'administration de services sociaux du gouvernement aux autochtones. Seuls sont approuvés les projets conçus, planifiés et mis en œuvre par les conseils de bande ou leurs délégués.

6.1.5 Anciens combattants des Forces canadiennes

L'application des lois relatives aux anciens combattants et à leurs personnes à charge relève du ministère des Affaires des anciens combattants (MAAC) et de trois organismes indépendants affiliés : la Commission canadienne des pensions, le Tribunal d'appel des anciens combattants et le Bureau des services juridiques des pensions. Au fil des années, le Parlement a modifié les lois pertinentes d'après l'évolution de la situation économique et sociale des anciens combattants, en particulier pour ce qui est des pensions et des allocations. Les programmes du Ministère englobent les soins médicaux, les soins à domicile, le logement, l'aide à l'éducation, les services de consultation et autres services. Le Ministère accomplit son travail par l'entremise de bureaux régionaux et de districts répartis à l'échelle du Canada.

Pensions pour décès et pour invalidité. La Commission canadienne des pensions a pour tâche d'appliquer la plupart des articles de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre*, ainsi que certaines parties de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*.

La *Loi sur les pensions* prévoit le versement de pensions en raison d'une invalidité ou d'un décès attribuable au service militaire. Il peut s'agir d'une blessure ou d'une maladie subie en cours de service dans les Forces canadiennes en temps de guerre, ou attribuable à pareil service, ou reliée directement au service militaire en temps de paix. La Loi prévoit aussi le versement de pensions aux personnes à charge d'un ancien membre frappé d'invalidité, ou aux personnes à charge survivantes d'un ancien combattant décédé. La Loi fixe le montant des pensions d'invalidité selon un taux établi en 1978, et les pensions sont indexées d'après l'indice des prix à la consommation.

La *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* assure à ces derniers, ainsi qu'à leurs